

**POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE AUX FRAIS D'ARBITRAGE DE GRIEF  
POUR LES SYNDICATS DU SECTEUR PUBLIC**

*Telle que modifiée par le 44<sup>e</sup> Congrès de la FSSS-CSN le 15 juin 2018*

Attendu qu'en 2005 le gouvernement via son décret odieux a imposé aux syndicats des secteurs publics la pire règle de partage de coûts qui existe en matière d'arbitrage devant les tribunaux administratifs, soit la règle du « qui perd paie »;

Attendu que la Fédération de la santé et des services sociaux CSN compte poursuivre ses représentations concernant la règle du « qui perd paie » auprès du gouvernement;

Attendu que les syndicats, dans le cadre de leur obligation de représentation doivent assurer une défense pleine et entière à leurs membres;

Attendu que les syndicats du secteur public ont fait valoir leurs difficultés en rapport avec les coûts en matière d'arbitrage de grief, notamment lors du congrès de la FSSS de 2009;

Attendu que les frais d'arbitrage en matière de congédiement et d'arbitrage médical sont assumés à 100 % par l'employeur;

Attendu que la Fédération de la santé et des services sociaux souhaite offrir un soutien financier aux syndicats du secteur public du même ordre que celui offert à ceux des secteurs privés pour leurs frais liés à l'arbitrage de grief;

Attendu que la Fédération de la santé et des services sociaux fait la promotion de la déjudiciarisation des relations de travail et encourage les syndicats à engager un processus de négociation des litiges avec leur employeur lorsque c'est possible;

Les principes d'une politique de soutien financier des frais d'arbitrage de grief pour les syndicats du secteur public sont basés sur les mêmes paramètres que la politique de remboursement des frais d'arbitrage applicable aux syndicats des secteurs privés de la FSSS et sont :

1. La Fédération de la santé et des services sociaux rembourse au syndicat du secteur public jusqu'à concurrence de 50 % de la facturation totale des frais et honoraires liés à l'arbitrage de grief (mais jusqu'à concurrence de 50 % des frais inhérents lors d'une remise) sachant que les factures doivent être conformes au *Règlement sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Le remboursement au syndicat s'effectue lorsque le mandat est terminé et que le syndicat a payé la facture finale de l'arbitre; aucuns frais intérimaires ne peuvent être remboursés au syndicat en raison de l'imposition de la règle du « Qui perd paie » qui détermine à la fin du processus la partie qui doit assumer tous les frais de l'arbitrage. Les frais de remise

d'une audition ne sont pas considérés comme des frais intérimaires et leur réclamation peut être traitée et remboursée en cours de mandat pour un maximum de 50 % des frais inhérents.

2. La demande d'arbitrage doit être faite en collaboration avec la ou le salarié de la FSSS affilié au syndicat.
3. Cette politique modifiée entre en vigueur le 18 juin 2018.
4. Cette politique ne s'applique pas aux griefs visés par la lettre d'entente n° 34 relative aux griefs déposés avant le 14 mai 2006.